

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 653 vom 29. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__653

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 653 du 29 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 653 del 29 luglio 2025

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ART. 394 CC}, REJET DE LA DEMANDE, MESURE PROVISIONNELLE | 394 al. 1 CC, 395 al. 1 CC, 445 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles du juge de paix instituant une curatelle provisoire de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 1 CC en faveur du recourant.

E. 1.2.1

Le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Droese, in Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1456 CC, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 21 ad art. 450 CC, p. 2932) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC ; cf. notamment CCUR 1 er mai 2025/81). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127).

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 ; TF 5C_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 26 juin 2025/121 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/StGall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, op. cit. , n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

E. 1.3

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit. La décision attaquée ne se prononce pas sur les droits du recourant à des prestations de l'AI ou de l'aide sociale, l'autorité de protection et la Chambre de céans n'ayant aucune compétence pour statuer sur ces questions. Il en va de même concernant l'annonce de départ de la compagne de l'intéressé. Les conclusions prises par le recourant sur ces objets (conclusions 4, 5 et IX) et les arguments y relatifs – notamment tous ceux se rapportant au fait que le recourant a eu l'honnêteté d'annoncer aux autorités l'arrivée de sa compagne et qu'il s'en est suivi une réduction des prestations de l'aide sociale – sont dès lors irrecevables. L'ordonnance litigieuse, qui examine les mesures à prendre sur la base de moyens de preuves immédiatement disponibles, dans l'attente du résultat de l'enquête, ne se prononce pas davantage sur la nécessité de mettre en œuvre une expertise psychiatrique indépendante en vue de la décision finale. Faute de porter sur l'un des objets de la décision attaquée, la conclusion 2 du recours, qui tend à la mise en œuvre d'une expertise, est également irrecevable. Une expertise psychiatrique n'est d'ailleurs pas un prérequis nécessaire pour instaurer une curatelle, lorsque celle-ci ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée, comme en l'espèce (cf. infra consid. 3.2.2). L'ordonnance attaquée ne statue pas non plus sur le droit du recourant à être assisté d'un conseil d'office, le recourant n'ayant pas présenté de demande en ce sens avant le dépôt de son recours le 2 juillet 2025. Dans la mesure où elle tend à la désignation d'un conseil d'office pour la suite de l'enquête, la conclusion

E. 3

e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit.

E. 3.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à

exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

E. 3.2.2

Une mesure de protection instituée en raison d'un trouble psychique ou d'une déficience mentale doit en principe se fonder sur un rapport d'expertise, à moins que l'un des membres de l'autorité de protection de l'adulte ne dispose des connaissances médicales nécessaires (cf. art. 446 al. 2 CC ; ATF 140 III 97 consid. 4 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1 et les références citées, in SJ 2019 I 127). L'établissement d'un rapport d'expertise n'est toutefois pas un préalable nécessaire pour ordonner l'instauration d'une curatelle à tout le moins lorsqu'elle n'emporte pas de restriction de l'exercice des droits civils (TF 5A_417/2018 précité, ibidem) ou ne déploie que des effets limités (restriction très ponctuelle de la capacité civile active par rapport à certains actes déterminés, dans le cadre des art. 394, 395 et 396 CC ; cf. Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 209, p. 110). En outre, on peut se montrer moins strict dans le cadre d'une procédure provisionnelle dans laquelle le juge se fonde sur la vraisemblance et procède à un examen sommaire des faits et de la situation juridique (art. 261 al. 1 CPC ; Guide COPMA, n. 1.186, p. 75) ; à cet égard, des rapports médicaux sont suffisants en attendant l'expertise qui devra être diligentée dans le cadre de l'enquête (CCUR 26 août 2024/190 ; CCUR 2 mars 2022/38 consid. 2.3.1 et les références citées ; CCUR 27 juin 2016/132 consid. 3).

E. 3.3

En l'espèce, sur le plan formel, le recourant se plaint que la décision attaquée viole son droit d'être entendu, qu'elle ait été « pré-rédigée » – le juge ayant dicté au greffier pendant l'audience « continuez à la ligne » – et qu'elle ait été prise en l'absence de la curatrice, qui a été remplacée au dernier moment et sans préavis par une autre collaboratrice du SCTP. Il se plaint aussi de ne pas avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat. La décision attaquée est une ordonnance de mesures provisionnelles, qui instaure une curatelle provisoire dans l'attente du résultat des mesures d'instruction, qui seront administrées pendant l'enquête. Elle a été prise sur le vu d'un rapport médical, cosigné le 18 mars 2025 par le Dr [...] et par L._____, et après que le recourant, qui n'a pas demandé à être assisté d'un avocat – ce qu'il n'y aurait au demeurant peut-être pas lieu de lui accorder –, a été entendu personnellement à l'audience du juge de paix du 11 juin 2025. Quant au remplacement de la curatrice à cette audience par une autre collaboratrice du SCTP, il n'affecte pas non plus la validité formelle de la décision entreprise. La curatrice n'était pas citée à comparaître en qualité de représentante du recourant, de sorte que son absence à l'audience ne vaut pas défaut du recourant au sens de l'art. 147 al. 1 CPC et qu'il n'ouvre pas la voie à une restitution. La curatrice était citée en tant que simple participante à la procédure – ce qui n'emporte pas l'obligation de comparaître – et pour donner des renseignements, ce qu'une autre personne du SCTP ayant connaissance du dossier pouvait faire en son lieu et place. L'ordonnance attaquée fait donc suite à une instruction suffisante et respecte le droit d'être entendu du recourant. Elle se révèle ainsi régulière en la forme et peut être examinée sur le

fond. Pour le surplus, la décision entreprise n'a pas été rendue par défaut, si bien que le recours ne doit pas être considéré comme comportant une demande de restitution qui devrait être transmise au juge de paix.

E. 4.1

Le recourant conteste le bien-fondé de l'instauration d'une curatelle provisoire en soutenant que, sous réserve des difficultés que lui posent ses problèmes de mobilité, il est capable de gérer ses affaires lui-même. Il argue aussi de prétendues défaillances de la curatrice, qui auraient entraîné notamment la résiliation de son bail et une coupure momentanée de l'électricité et du téléphone chez lui.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse) et une condition de curatelle (besoin de protection particulier) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 719, p. 398). La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 720, pp. 398 et 399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances telles que la toxicomanie, l'alcoolisme ou la pharmacodépendance (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137 et n. 10.6, p. 245 ; TF 5A_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.1). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], nn. 16 et 17, pp. 387 ; TF 5A_417/2018 précité consid. 4.3.1, in SJ 2019 1 127). A titre d'exemples d'affections pouvant entrer dans la définition d'un état de faiblesse au sens de l'art. 390 al. 1 CC, il est notamment mentionné les cas extrêmes d'inexpérience, de gaspillage et de mauvaise gestion (TF 5A_844/2017 du 15 mai 2018 consid. 3.4.1 et les références citées). Cette disposition permet d'apporter à la personne concernée l'aide dont elle a besoin dans des cas où l'état de faiblesse ne peut être attribué de manière claire à une déficience mentale ou à un trouble

psychique (Biderbost, BSK ZGB I, op. cit. , n. 14 ad art. 390 CC, p. 2419). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial et/ou personnel (TF 5A_567/2023 du 25 janvier 2024 consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_995/2022 du 27 juillet 2023 consid. 4 ; 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 729, p. 403).

E. 4.2.2

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon – par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics – l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ; ATF 140 III 49 ; TF 5A_97/2024 du 6 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées ; 5A_567/2023 précité consid. 3.1.3 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.1, in SJ 2019 I 127). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_567/2023 précité consid. 3.1.1 et les références citées ; 5A_551/2021 précité consid. 4.1.1 ; 5A_417/2018 précité, *ibidem* ; 5A_844/2017 précité consid. 3.1). En bref, l'autorité de protection de l'adulte doit suivre le principe suivant : « assistance étatique autant que besoin est, et intervention étatique aussi rare que possible » (cf. ATF 140 III 49).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , n. 818, pp. 440 et 441 ; Meier, CommFam, op. cit. , nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 11 ad art. 395 CC, p. 452). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_551/2021 précité consid. 4.1.2 ; 5A_417/2018 précité consid. 4.2.2 ; 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1).

E. 4.2.4

L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (TF 5A_103/2024 du 26 septembre 2024 consid. 3.2 et les références citées ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , nn. 813 et 833, pp. 438 et 447 ; Meier, CommFam, op. cit. , n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit. , nn. 835 et 836, pp. 447 et 448 ; ATF 140 III 1 ; TF 5A_417/2018 précité consid. 4.2.2 ; 5A_126/2022 du 11 juillet 2022 consid. 6.1 ; 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1).

E. 4.2.5

Aux termes de l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2012 , op. cit. , n. 1.186, p. 75 ; sur le tout : CCUR 1 er mai 2025/81 ; CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903). S'agissant d'une mesure provisoire, il suffit que la cause et la condition soient réalisées à première vue (JdT 2005 III 51 ; CCUR 1 er mai 2025/81 ; CCUR 4 mars 2021/59 consid. 3.1.4).

E. 4.3

En l'espèce, le certificat médical du 18 mars 2025 n'est entaché d'aucune contradiction interne, ni d'aucune obscurité, et il n'est contredit par aucune pièce du dossier. Le recourant soutient que les conclusions de ce rapport seraient erronées, mais il ne formule aucune critique contre les constats, les appréciations et le raisonnement des auteurs du rapport qui les ont conduits à ces conclusions. La Chambre de céans n'a dès lors aucune raison de s'écarter de ce rapport. Selon celui-ci, le recourant souffre de troubles moteurs, cognitifs et psychiques qui interagissent de manière complexe et affectent considérablement sa capacité à gérer les aspects pratiques de sa vie, notamment pour la prise de décisions, l'intéressé peinant à se concentrer sur des tâches longues et complexes et à retenir des informations essentielles. La dégradation progressive de son état physique et mental crée une situation de vulnérabilité, réduisant sa capacité à agir dans son propre intérêt, notamment dans les domaines personnel, administratif et financier. Ces difficultés résultent d'un ensemble de

troubles qui compromettent l'aptitude de l'intéressé à agir de manière autonome et conforme à ses intérêts. Les limitations présentées par le recourant impliquent ainsi notamment des difficultés, avec un risque d'erreurs, dans l'organisation des paiements, la tenue du budget et dans le cadre du suivi de ses affaires administratives. L'existence d'une cause de curatelle est ainsi donnée. Il ressort en outre du dossier que le recourant s'est vu expulser de son logement pour non-respect répété des règlements de l'immeuble, que, durant la période antérieure au prononcé de la curatelle à titre superprovisionnel, des factures de téléphone et d'électricité n'ont pas été réglées par l'intéressé, et que, même assisté par sa mandataire de choix, il se trouve dans l'incapacité de régler le problème qu'il rencontre avec l'Office AI et le CSR – puisqu'il conclut dans son recours à ce que l'autorité de protection ordonne que des prestations lui soient versées par ces organismes. Le besoin de protection du recourant est ainsi suffisamment vraisemblable, en l'état. Une mesure de curatelle semble dès lors nécessaire, l'aide des proches ou des services publics paraissant insuffisante pour assurer un soutien efficace à l'intéressé. Le recourant a dès lors besoin de la désignation d'une curatrice du SCTP, compte tenu en particulier des démarches administratives complexes qui doivent être entreprises pour régulariser sa situation auprès des organismes de prestations sociales (AI, CSR) et de celles à venir en lien avec la recherche et l'intégration d'un nouveau logement adapté. Au demeurant, l'intéressé ne conteste pas le principe du choix d'un curateur professionnel et a refusé la proposition du juge de paix de confier le mandat à un curateur privé de confiance. Enfin, le recourant ne démontre pas que la coupure momentanée du téléphone et de l'électricité – découlant du non-paiement de factures antérieures à la mise en œuvre de la curatelle – et la résiliation du bail seraient dues à des négligences de la curatrice qui lui a été désignée à titre superprovisoire. Partant, la décision attaquée échappe à la critique. Il résulte de ce qui précède que tant la cause que la condition d'une curatelle semblent réunies, au stade des mesures provisionnelles, dite mesure paraissant nécessaire pour assurer la sauvegarde des intérêts de la personne concernée, à tout le moins durant l'enquête, à l'issue de laquelle la situation sera réexaminée. Pour le surplus, on doit constater que la curatrice désignée à titre provisoire paraît satisfaire aux exigences de l'art. 400 CC.

E. 5

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.P. _____, - Mme M. _____, curatrice provisoire, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, - Centre de psychiatrie [...], à l'att. de Mme [...], assistante sociale, - Centre de psychiatrie [...], à l'att. de Mme L. _____, infirmière référente, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.